



MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

70, chemin Kempt

Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Téléphone : 418 775-6485 | Télécopieur : 418 775-3591

www.grandmetis.ca

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du **17 novembre 2025**, tenue à 19 h 02 à la salle du conseil, sise au 70, chemin Kempt, Grand-Métis.

Sont présents :

1-	Suzie Ouellet	3-	Anne-Marie Martel
2-	Philippe Carroll	4-	France-Josée Lecours

Sont absents :

1-		3-	
2-		4-	

Formant le quorum sous la présidence de monsieur Jocelyn Fournier, maire.

Madame Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière, est aussi présente.

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-11-142 Il est proposé madame Suzie Ouellet et unanimement résolu que les membres du conseil adoptent l'ordre du jour présenté.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2025-11-143 Il est proposé par madame Anne-Marie Martel et unanimement résolu que les conseillers présents adoptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2025, tel que lu au préalable par les membres du conseil.

Adoptée

2025-11-144 Il est proposé par madame France-Josée Lecours et unanimement résolu que les conseillers présents adoptent le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 novembre 2025, tel que lu au préalable par les membres du conseil.

Adoptée

3.2. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

3.2.1. *Liste des dépenses incompressibles payées (coûts fixes)*

La greffière-trésorière dépose le rapport des coûts fixes du mois d'octobre 2025 qui s'élève à 9 246.94\$ ainsi que la carte de crédit visa 2 359.55\$.

3.2.2. *Rémunération des employés municipaux et des élus*

La greffière-trésorière dépose le rapport de la rémunération des employés municipaux et des élus pour le mois d'octobre 2025 pour un total de 13 236.67 \$.

Les salaires énoncés sont les salaires nets.

3.2.3. Rapport des dépenses payées par chèques autorisées par les responsables détenant une délégation de pouvoir (madame Cathy Ouellet)

La greffière-trésorière présente le rapport des dépenses payées par chèques autorisés (ou virement direct) et engagées par les responsables détenant une délégation d'autorisation de dépenser pour un total de 0\$ pour le mois d'octobre 2025.

3.2.4. Autorisation de paiement des dépenses

2025-11-145

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et unanimement résolu d'**AUTORISER** le paiement des dépenses par paiement direct au montant de 25 648.87\$, d'**AUTORISER** le paiement des dépenses par chèque au montant de 674.21 \$ ainsi que d'**ACCEPTER** l'ensemble du rapport de dépenses du mois d'octobre 2025.

Adoptée

Je, Cathy Ouellet, directrice générale et greffière trésorière, atteste par la présente que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

3.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-0267 SUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE PUBLIC MUNICIPAL

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE de façon plus spécifique, la Municipalité peut, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-146

il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu unanimement que le règlement numéro 2025-0267 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Autorité compétente* » : Le conseil municipal de la Municipalité de Grand-Métis.

« *Domaine public* » : Route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« *Occupation* » : Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

ARTICLE 2. AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 3. RÉVOCATION

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 4. CESSATION TEMPORAIRE

L'autorité compétente peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la Municipalité;
- b) la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente;
- c) la fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.

ARTICLE 5. ALIÉNATION

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Municipalité et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, l'autorité compétente pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 3.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

ARTICLE 7. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

ARTICLE 8. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 7, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9. PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

3.4. PROJET DE RÈGLEMENT 2025-0268 SUR LE TRAITEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-0204

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Philippe Carroll qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 2025-0268 abrogeant le règlement sur le traitement et la rémunération des Élus numéro 2017-0204. Ce règlement a pour objectifs de modifier les conditions salariales des Élus et d'ajouter une rémunération pour l'implication des Élus dans les dossiers et les comités de la municipalité. Un premier projet de règlement est déposé et adopté séance tenante.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Métis est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur Philippe Carroll à la séance régulière du conseil le 17 novembre 2025 ;

ATTENDU QU' il y a eu présentation du projet de règlement par monsieur Philippe Carroll à la séance régulière du conseil le 17 novembre 2025 ;

ATTENDU QU' un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-147 il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents ainsi que le maire que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 605 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 201.67 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 3 303 \$ pour le maire et 1 101 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 5 RÉPARTITION DES COMITÉS ET DES DOSSIERS ENTRE LES ÉLUS

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses, un montant proportionnel à son implication dans les différents comités et dossiers de la municipalité, selon le tableau établi ci-bas.

Réunion	\$ annuel
1 à 3	225 \$
4 à 6	450 \$
7 à 9	675 \$
10 et +	900 \$

La répartition des porteurs de dossiers et de comités sera révisée chaque année au moment de l'adoption du budget annuel.

ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1er jour de remplacement.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée le jeudi de chaque semaine qui inclus le premier jour du mois.

ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 3%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 3% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil. Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives.

8.1 La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels y compris Taxes et pourboires, tout remboursement doit être appuyé de pièces justificatives.

8.2 La municipalité rembourse aux élus/es les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier, la municipalité remboursera les frais de logement lorsqu'une résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 8, le stipule.

8.3 Les montants requis pour payer ces rémunérations et ces dépenses seront prises à même les fonds généraux de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2017-0204 et 2019-0224 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2026 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

3.5. CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL ET DES MAIRES SUPPLÉANTS POUR 2026

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile un calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances;

SÉANCE DU CONSEIL 2026 – 19H00

Lundi le 12 janvier 2026	Lundi 13 juillet 2026
Lundi 9 février 2026	Lundi le 10 août 2026
Lundi le 9 mars 2026	Lundi le 14 septembre 2026
Lundi le 13 avril 2026	Lundi le 19 octobre 2026 (3e lundi)
Lundi le 11 mai 2026	Lundi le 9 novembre 2026
Lundi le 8 juin 2026	Lundi le 14 décembre 2026

SÉANCE DE TRAVAIL 2026 – 19H00

Jeudi le 8 janvier 2026	Jeudi le 9 juillet 2026
Jeudi le 5 février 2026	Jeudi le 6 août 2026
Jeudi le 5 mars 2026	Jeudi le 10 septembre 2026
Jeudi le 2 avril 2026	Jeudi le 15 octobre 2026 (3e jeudi)
Jeudi le 7 mai 2026	Jeudi le 5 novembre 2026
Jeudi le 4 juin 2026	Jeudi le 10 décembre 2026

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à la nomination d'un maire suppléant, conformément à l'article 116 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CALENDRIER 2026 – MAIRE SUPPLÉANT

Anne-Marie Martel	1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026
Suzie Ouellet	1 ^{er} avril 2026 au 30 juin 2026
Philippe Carroll	1 ^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026
France-Josée Lecours	1 ^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026

POUR CES MOTIFS :

2026-11-148 Il est proposé par madame France-Josée Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le calendrier des séances du conseil 2026 et des maires suppléants 2026 proposé **ET** qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale / greffière-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

LIEU : Toutes les séances ordinaires ont lieu au bureau municipal situé au 2, chemin de la Pointe-Leggatt à Grand-Métis.

HEURE : Toutes les séances ordinaires ont lieu à 19 h 00

Adoptée

3.6. MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'AN 2025

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que la séance ordinaire prévue le **8 décembre 2025** doit avoir lieu dans les nouveaux bureaux de la municipalité au **2, chemin de la Pointe-Leggatt**;

ATTENDU QUE le conseil invite cordialement ses citoyennes et citoyens à assister à ces assemblées publiques;

POUR CES MOTIFS

2025-11-149 Il est proposé par madame France-Josée Lecours et résolu unanimement d'adopter le calendrier des séances qui est modifié comme suit :

SÉANCE DU CONSEIL – 19 H

MODIFICATION DU LIEU

Lundi 8 décembre 2025

LIEU : Toutes les séances ordinaires à compter du 8 décembre 2025 auront lieu au bureau municipal situé au **2, chemin de la Pointe-Leggatt à Grand-Métis**.

Adoptée

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Une rencontre du comité incendie aura lieu le 20 novembre prochain à 19h00 à la caserne Albert-Coté de Price pour les membres du comité incendie en lien avec la future Régie incendie ainsi que pour la quote part en incendie pour l'an 2026.

5. TRAVAUX MUNICIPAUX / VOIRIE

5.1. AUTORISATION DE REMBLAIS SUR LE LOT 6 587 227 DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT BERGERON

Reporté pour fin d'étude du dossier

6. URBANISME

6.1. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-0266 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-0145

AVIS DE MOTION est donné par madame Anne-Marie Martel qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145. Ce règlement a pour objectifs de modifier la distance minimale à respecter entre les avant-toits, marquises et auvents et une ligne de terrain, ainsi que d'abroger l'interdiction d'extension unique depuis le 13 avril 1983 d'une superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire. Un premier projet de règlement est déposé et adopté séance tenante.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer certaines modifications au règlement de zonage numéro 2011-0145;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025.

POUR CES MOTIFS,

2025-11-151 il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier la distance minimale à respecter entre les avant-toits, marquises et auvents et une ligne de terrain, ainsi que d'abroger l'interdiction d'extension unique depuis le 13 avril 1983 d'une superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.14

L'article 7.14 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les avant-toits, *marquises* et *auvents* doivent respecter au minimum une distance de 0,6 mètre de toute *ligne de terrain*; »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.7

L'article 16.7 est modifié en abrogeant le texte du dernier alinéa de cet article qui se lit comme suit : « *Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, depuis le 13 avril 1983.* »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Grand-Métis le 17 novembre 2025.

6.2. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ_CONSTRUCTION DJL INC.

Sommaire de la demande

La demande d'autorisation à la CPTAQ déposée par Construction DJL inc. vise à obtenir l'autorisation pour procéder à des travaux de remblayage sur les lots 5 764 072 et 5 764 029 du cadastre du Québec, ainsi que de l'utilisation à des fins industrielles légères sur le lot 5 764 072 du cadastre du Québec.

En vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), la recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La Municipalité de Grand-Métis motive la demande comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par Construction DJL inc.

CONSIDÉRANT QUE le projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole.

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'a aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.

CONSIDÉRANT QUE le fait d'autoriser la présente demande n'aura pas d'effet négatif sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants.

CONSIDÉRANT QUE la demande est non conforme au Règlement de zonage numéro 2011-0145. Le Règlement de zonage numéro 2011-0145 n'autorise aucun usage du groupe INDUSTRIE et aucun entreposage extérieur de nature commerciale et industrielle dans la zone 1 (AGC).

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis.

POUR CES MOTIFS,

2025-11-152 il est proposé par madame France-Josée Lecours et résolu à l'unanimité que le conseil municipal n'appuie pas la demande d'autorisation de Construction DJL inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adoptée

6.3. ACCEPTATION D'UN OFFRE DE SERVICE POUR LE VOLET URBANISME POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 13 février 2025 la résolution numéro 2025-02-029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grand-Métis désire obtenir un service d'urbanisme selon ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut procéder par appel d'offre de gré à gré, conformément à son règlement sur la gestion contractuelle numéro 2024-0257;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus par l'actuel fournisseur de service.

POUR CES MOTIFS,

2025-11-153 il est proposé par madame Suzie Ouellet et unanimement résolu que le conseil municipal :

ACCEPTE l'offre de URBA SERVICES-CONSEILS;

ACCEPTE les termes et conditions prévus au contrat de service à intervenir avec URBA SERVICES-CONSEILS;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière, Cathy Ouellet, et le maire, Jocelyn Fournier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Grand-Métis le contrat de service numéro C-26-01;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière Cathy Ouellet à souscrire le représentant de URBA SERVICES-CONSEILS, monsieur Michel Lagacé, à l'assurance responsabilité civile, erreur et omission de la Municipalité et à maintenir celui-ci assuré pour la durée du contrat.

Adoptée

6.4. DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 17 novembre 2025 la résolution numéro 2025-11-153;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grand-Métis doit désigner une personne responsable de la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grand-Métis désire désigner une personne-ressource au comité consultatif d'urbanisme et au comité de démolition;

POUR CES MOTIFS

2025-11-154 il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité du conseil municipal de Grand-Métis de :

DÉSIGNER monsieur Michel Lagacé au titre d'inspecteur en urbanisme afin d'assurer l'application et le respect des règlements suivants :

- Règlement de zonage n° 2011-0145
- Règlement de lotissement n° 2011-0146
- Règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction n° 2011-0147
- Règlement de construction n° 2011-0148
- Règlement des permis et certificats n° 2011-0149
- Règlement sur les dérogations mineures n° 2011-0150
- Règlement concernant les nuisances publiques n° 2020-0233
- Règlement relatif à la démolition d'immeubles n° 2023-0245
- Règlement relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet pour le traitement des eaux usées des résidences isolées n° 2020-0231
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)
- Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2)
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1)

DÉSIGNER monsieur Michel Lagacé comme personne-ressource du comité consultatif d'urbanisme et du comité de démolition et l'autoriser à assister aux rencontres.

AUTORISER monsieur Michel Lagacé à émettre des permis et certificats, des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Grand-Métis.

TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à monsieur Michel Lagacé.

QUE la présente résolution remplace à toute fin que de droit toute autre résolution adoptée en ce sens.

Adoptée

7. VIE COMMUNAUTAIRE

7.1. POLITIQUE D'ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES

PRÉAMBULE

Pour Grand-Métis, la municipalité représente le milieu de vie, le lieu où habite une personne. Ainsi, la municipalité doit œuvrer à offrir à toutes les personnes habitant sur son territoire ou étant de passage, un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant, permettant à tous d'y être bien et de s'y épanouir.

CONSIDÉRANT QUE les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982).

- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyens et des citoyennes.
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant.
- CONSIDÉRANT QUE** la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise.
- CONSIDÉRANT QUE** malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore.
- CONSIDÉRANT QUE** des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires.
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis représente aussi la diversité de ses citoyens et citoyennes, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion.

ENGAGEMENTS

Par la présente **DÉCLARATION DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ**,

2025-11-155 Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre et s'engage à :

- Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;
- Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires, de la population et lors de ses interventions;
- Offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert, inclusif et accueillant;
- Promouvoir la présente Déclaration auprès de la population.

Adoptée

7.2. CORRESPONDANCE AUX ÉLUS

Les membres du conseil ont reçu leurs correspondances lors de la séance de travail qui a eu lieu le jeudi 13 novembre 2025.

7.3. SUIVI ET INFORMATION

7.3.1. Proclamation de la Grande semaine des tout-petits!

Le conseil mandante le maire pour proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits! Le tout, en lien avec la résolution 2025-10-128

7.4. DEMANDE DE COMMANDITE

7.4.1. La Ressource d'aide aux personnes handicapées (Refusée)

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions se déroula de 19h38 à 19h38. *Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.*

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-11-156

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et unanimement résolu que les membres du conseil lèvent la séance, il est 19h39, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

Jocelyn Fournier, maire

Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Jocelyn Fournier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Jocelyn Fournier, maire